

Monsieur Gilquin Charles
50 avenue Belle Colline
47200 Beaupuy

Beaupuy, le 29 avril 2021

SOIT-COMMUNIQUÉ DE CONCLUSIONS DE CONTRÔLE
NOTIFICATION DE SAISINE DE L'AUTORITÉ PRÉFECTORALE

À

Monsieur le Maire
Monsieur le Directeur Général des
Services
s/c Service Juridique
Ville d'Argelès-Sur-Mer
Hôtel de Ville
Allée Ferdinand Buisson
66700 Argelès-Sur-Mer

_Dossier-DGS_C.U._

Vu la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et notamment son article 15,

Vu la décision du conseil constitutionnel du 16 juillet 1971 donnant valeur constitutionnelle aux droits et libertés fondamentaux énoncés notamment dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

Vu ma demande de soit-communicé de pièces du 16 avril 2021, et notamment sa portée de contrôle de l'administration de Monsieur le Directeur Général des Services dans le cadre de ses attributions de « veille juridique » ;

Vu le « récépissé de dépôt » assimilable à un accusé de réception conforme aux dispositions des articles L.112-3 et L.112-5 du Code des relations entre le public et l'administration affectant ce dossier au service juridique ;

Vu la réception de partie des pièces demandées par lettre recommandée avec avis de réception en date du 28 avril 2021, et notamment les arrêtés n°2021.249, 2021.252, 2021.254, 2021.255, 2021.256, 2021.257, 2021.258, 2021.259, 2021.261 ; portant à restriction temporaire de la circulation et du stationnement ; et d'autre part, les arrêtés n°2021.250, 2021.251, 2021.253 et 2021.260 ; octroyant une autorisation temporaire de stationnement sur le Domaine Public.

Considérant qu'il ressort des lois et règlements en vigueur que ces arrêtés présentent des vices tenant à leur licéité interne d'une part et externe d'autre part.

Considérant que dès lors le contrôle opéré de l'administration de Monsieur le Directeur Général des Services rend concordants des éléments graves qui permettent d'énoncer un travail souffrant de lacunes périlleuses pour l'ordre public de la part d'un fonctionnaire de catégorie A.

Considérant qu'il ne revient pas à un citoyen de protéger l'ordre public, attendu que de telles prérogatives de puissance publique sont dévolues à l'autorité administrative et notamment, en l'espèce, à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, Etienne Stoskopf.

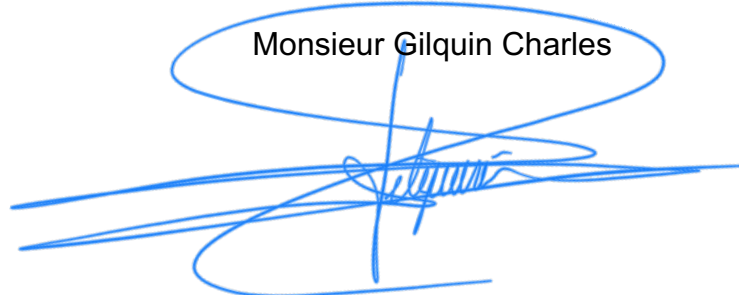
Considérant que les arrêtés dont la légalité a été ainsi contrôlée ne font pas partie des arrêtés devant faire l'objet d'une réception en préfecture, que néanmoins l'autorité préfectorale peut juger opportun de les contrôler, notamment si des éléments probants sont apportés à sa connaissance ; lesquels pourraient permettre entre autres, un déferrement des actes devant le tribunal administratif.

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE de transmettre sans délai à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales (66), Etienne Stoskopf, la teneur détaillée du contrôle de légalité réalisé sur les 13 arrêtés signés par Monsieur le Directeur Général des Services près la Ville d'Argelès-Sur-Mer, Nicolas Nègre.

INDIQUE que les services municipaux seront mis en copie d'un récépissé de cette transmission, sans ne toutefois avoir accès au fond des développements pour des raisons d'instruction¹.

Monsieur Gilquin Charles



¹ Dont les modalités seront loisible à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, Etienne Stoskopf, dès lors que la problématique lui est transmise.